

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction International Service d'Appui aux Exportateurs 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	INTERNATIONAL/SAITL/ D 2011-36 du 3 aout 2011
Dossier suivi par : Yanco BOUTON Tel. : 01-73-30-24-19 E-mail : yanco.bouton@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DRAAF, Membres du CA, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de coopération ou de coordination à l'international pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7,
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,
- l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 12 juillet 2011.

Résumé :

cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de coopération ou de coordination à l'international.

Mots-clés :

coopération, jumelages, agriculture, pêche, agro-alimentaire, FranceAgriMer, programme européen, action de coordination.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Les actions de coopération ou de coordination à l'international de l'Etablissement viennent en amont des autres actions à l'international, appui export et promotion, et s'inscrivent de façon plus générale dans la stratégie d'influence du Ministère de l'Agriculture. Elles visent à renforcer des liens avec des partenaires institutionnels publics et privés et à valoriser les savoir-faire et les produits français sur les marchés extérieurs.

Ces actions peuvent se faire au bénéfice d'une filière, d'un groupe de filières ou de l'ensemble du système français de production agricole et alimentaire.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions financées sur les crédits d'intervention sont les suivantes :

- l'accueil en France de personnalités étrangères dans le cadre de coopérations, y compris leur accompagnement par les experts étrangers ou français dûment mandatés au seul titre de la mission, et les interprètes sélectionnés à cet effet, ainsi que les frais de réception associés,
- les actions d'information de ces personnalités,
- le déplacement d'experts français ou communautaires, dûment mandatés au seul titre de la mission, dans le cadre des actions coopérations ou de coordination à l'international ainsi que les frais de réception associés,
- la tenue de conférences, séminaires relatifs aux sujets de coopération ou de coordination à l'international,
- la réalisation d'études liées aux actions de coopération ou de coordination à l'international,
- la tenue de réunions de coordination et de partage d'expériences avec des pays partenaires.
- l'interprétariat (frais d'interprétariat et déplacements des interprètes) et la traduction de documents liés aux actions décrites ci-dessus.

Article 3 : Modalités de décision

Le Directeur Général de FranceAgriMer établit un programme prévisionnel annuel, qui s'appuie sur les travaux et avis des différents Conseils et Comités de FranceAgriMer. Un budget annuel est établi en fonction des priorités ainsi dégagées. Le programme, le budget prévisionnel, ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement aux Conseils Spécialisés concernés ou au Conseil d'Administration de FranceAgriMer.

Les actions donnent lieu à l'établissement de décisions du Directeur Général. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par un partenaire qui porte tout ou partie de l'action, une convention est établie quand la participation financière de FranceAgriMer dépasse le seuil fixé par le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Les actions de coopération sont préparées en étroite collaboration avec les organisations professionnelles et les entreprises intéressées, avec les administrations concernées (notamment DGAL, DGPAAT et DGTésor), ainsi qu'avec les services ou missions économiques près les ambassades de France des pays cibles.

Le choix des experts invités à participer aux opérations est fonction des thématiques abordées et du niveau d'expertise requis. Les experts mandatés par FranceAgriMer peuvent être des agents de FranceAgriMer, des membres des Conseils et Comités de FranceAgriMer, des agents de l'administration française ou communautaire ou des experts du monde professionnel (institut technique, fédération,...). Ils sont dûment mandatés au seul titre de la mission,

Les résultats des actions sont présentés aux membres des Conseils ou Comités de FranceAgriMer ad hoc.

Article 4 : Montant de la participation de FranceAgriMer

La participation financière de FranceAgriMer peut atteindre 100% du coût total des actions éligibles à l'article 2.

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

FranceAgriMer finance ces actions éligibles sur présentation de justificatifs établissant un lien étroit et direct avec l'action (liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport, frais de bouche, factures d'achats de biens et services, contrats d'interprétariat...).

Article 5 : Durée

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter 1^{er} janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le
P/Le Directeur général
et par délégation,

Patrice Germain
Directeur de l'International